

DISPOSITIONS PRINCIPALES DE LA VENTE

À la requête de la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité.

Sous la présidence du Directeur de la Nature et des Forêts ou du Représentant de la personne morale de droit public, il sera procédé **le lundi 06 octobre 2025 dès 09h00** par le Receveur-trésorier régional et les Directeurs financiers compétents, à la **Cité II, rue A. Delville 140 à 4101 SERAING (Jemeppe)**, à la vente publique des coupes désignées au présent catalogue, conformément aux dispositions du Code forestier et de ses Arrêtés d'exécution.

Les lots de bois marchands seront présentés à 09h00 et les lots de bois de chauffage le seront à 10h00.

Les lots retirés ou invendus seront - sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions - remis en adjudication par soumissions cachetées en séances publiques. Celles-ci auront lieu **le lundi 20 octobre 2025 à 11h00** dans les locaux respectifs des Administrations publiques et autres Personnes morales de droit public vendeuses.

La vente aura lieu conformément aux clauses respectives du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts de la Région Wallonne et du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne.

Ils peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://environnement.wallonie.be> - rubrique : Nature et Forêts – **Cahiers des charges des ventes de bois**, ou être obtenus sur simple demande auprès des Cantonnements et Directions extérieures du DNF.

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

PAIEMENT COMPTANT ET CAUTION PHYSIQUE – BOIS DE CHAUFFAGE

Dans le cas de l'achat d'un ou plusieurs lots de chauffage dont le volume cumulé total est inférieur à 35 m³ (Art. 19 § 2 du cahier général des charges), **une caution physique** (toute autre personne que le soumissionnaire) **peut être présentée en garantie**, conformément à l'article 12, **et uniquement dans ce cas**.

Le montant est alors payé selon les modalités de l'article 19 § 2 du cahier des charges,

1. soit immédiatement au comptant, séance tenante, par :
 - ❖ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe,
 - ❖ un moyen de paiement via carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement.
 - ❖ en numéraire pour autant que le Receveur marque son accord.
2. soit dans les 10 jours calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendeuse.

AVIS IMPORTANT

La vente des lots se fera par soumissions uniquement et se déroulera **lot par lot**.

Au moment de l'impression de ce catalogue, les vendeurs assujettis à la **TVA** le sont au **régime normal de 6%**. Il est recommandé d'appliquer ce taux pour le calcul éventuel des montants des cautions et autres chèques bancaires.

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA VENTE

ARTICLE 1 - SOUMISSIONS ET DEROULEMENT DE LA VENTE

Les soumissions placées sous double enveloppe fermée doivent être adressées au Directeur de la Direction de la Nature et des Forêts à Liège, **Esplanade Simone Veil 1 à 4000 Liège**, de manière à **parvenir au plus tard la veille de la vente**.

Les soumissions pourront également être remises en mains propres au Président de la vente au moment de l'appel aux soumissions.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle approprié annexé au cahier des charges (une soumission par lot). Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

La vente se déroulera dans l'ordre indiqué au catalogue, propriétaire par propriétaire, lot par lot.

Il sera procédé à la lecture des soumissions.

En cas de contestation pour des soumissions d'un montant équivalent, le lot sera immédiatement tiré au sort.

En cas de dépassement du montant porté sur la promesse de caution bancaire, le lot sera adjugé à l'offre la plus élevée suivante.

ARTICLE 2 - DELAIS D'EXPLOITATION.

Sauf conditions spécifiques fixées pour l'exploitation de certains lots, **les délais d'abattage et de vidange des lots marqués sont fixés au 31/03/2027**.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION.

Sans préjudice des dispositions mentionnées au cahier des charges générales, des conditions spécifiques à chaque lot sont ajoutées au catalogue sous le relevé des arbres à vendre.

Pour tout échange avec le cantonnement concernant un lot, merci de l'identifier par le numéro repris en bas de chaque tableau de lot, ex: 812/2025/1275/1/201 (cantonnement/année/N° de propriété/type de vente/N° de lot).

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION SPECIFIQUES AUX DOMAINES MILITAIRES

Sans objet.

ARTICLE 5 : PRECAUTIONS D'EXPLOITATION

L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.

Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure. Les recrûs et semis à protéger sont délimités au préalable sur le terrain, et mention en est faite au catalogue.

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent toujours rester sur le parterre de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci. En outre, en peuplements résineux, les branches et ramilles doivent être

disposées sur les cloisonnements présents, hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée est redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

En peuplement résineux, les bois traînés au câble sont « déhanchés » (façonnage des pattes de la grume) avant le débardage.

ARTICLE 6 : RAPPEL DE CERTAINES CONDITIONS D'EXPLOITATIONS RELATIVES A L'ENSEMBLE DES LOTS

a) Exploitation

Les arbres sur lesquels des directions de chute sont indiquées devront être abattus en présence du titulaire du triage ou son remplaçant. Les directions de chute pourront être ajoutées en cours d'exploitation si le service forestier en juge l'utilité.

Toutes les souches doivent être rabattues au fur et à mesure de l'abattage.

Lorsque les travaux d'exploitation sont interrompus pendant une période supérieure à 15 jours calendrier, les acheteurs sont tenus de prévenir le préposé du jour où ils reprendront le travail sur la coupe. Au cas où le préposé ou son remplaçant par intérim sont indisponibles, l'acheteur préviendra le chef de brigade ou, à défaut, le chef de cantonnement.

b) Débardage

Le titulaire du triage ou son remplaçant doit être systématiquement prévenu des jours où le débardage est envisagé.

Le service forestier se réserve le droit d'interdire des engins de débardage qu'il juge inappropriés aux conditions de terrain.

En cas de conditions climatiques défavorables, le titulaire du triage peut interdire temporairement l'accès des coupes à certains engins de débardage.

c) Circulation en forêt

La circulation en forêt est interdite la veille et les jours de battue.

Durant les périodes de tir à l'approche, la circulation en forêt est interdite depuis deux heures avant le coucher du soleil jusqu'à deux heures après son lever.

ARTICLE 7 - VOIRIES, DEPENDANCES ET IMPETRANTS

Le vendeur ne peut être reconnu responsable des dégâts à la voirie publique, ni des accidents occasionnés lors des abattages et débardages en bordure des routes. Il rappelle aux acheteurs que l'occupation du domaine public est subordonnée à l'autorisation de l'Administration responsable (Etat, Province, Commune) et au paiement éventuel d'une redevance.

L'établissement de dépôts de bois sur les dépendances des voiries régionales est subordonné à la délivrance d'une autorisation préalable par le SPW Mobilité et Infrastructures et au strict respect de toutes les conditions stipulées par cette Administration.

ARTICLE 8 - MITRAILLES

Le service forestier décline toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient résulter de la présence d'engins explosifs et de mitrailles dans la forêt.

ARTICLE 9 - DECHETS

Aucun détritux ne pourra être laissé sur les parterres de la coupe (bidons, bouteilles...).

ARTICLE 10 : CONTRAINTES CYNEGETIQUES (ART. 49 DU C.G.C.).

Les restrictions à la circulation en forêt relative à l'exercice de la chasse sont applicables à l'exploitation des bois. Les adjudicataires seront avertis des dates de battue par voie d'affiches à l'entrée des bois.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

ARTICLE 11 : NATURA 2000

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur quant aux prescriptions éventuelles des arrêtés de désignation des sites Natura 2000.

ARTICLE 12 : VISITE DES LOTS

La visite des lots peut avoir lieu sur rendez-vous pris 24 heures à l'avance en un endroit convenu avec le forestier concerné.

ARTICLE 13 : P.E.F.C.

Les lots de bois vendus qui bénéficient de la certification PEFC sont identifiés par le sigle officiel en tête. L'exploitant est invité à respecter les engagements pris par les propriétaires et les gestionnaires de propriétés boisées certifiées, tels que détaillés dans la Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne, consultable à l'adresse suivante : www.pefc.be/fr/ (Documents & standards).

Le Directeur,
Hervé Pierret

Hervé
Pierret
(Signature
e)

Signature
numérique de
Hervé Pierret
(Signature)
Date :
2025.07.29
12:17:37 +02'00'